

## BELGISCHE SENAAT

## SÉNAT DE BELGIQUE

VERGADERING VAN 16 NOVEMBER 1938.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1938.

Vervolgingen ingesteld tegen de hh. senatoren Vigneron en graaf de Hemricourt de Grunne.

Poursuites engagées contre MM. les sénateurs Vigneron et le comte de Hemricourt de Grunne.

Verslag, uit naam der Commissie van Justitie, van den h. Orban.

Rapport, au nom de la Commission de la Justice, par M. Orban.

Aanwezig : de hh. DISIÈRE, voorzitter; BREUGELMANS, COENEN, CROKAERT, DE CLERCQ (J.-J.), DELVAUX, GILLON, GUINOTTE, HANQUET, LEGRAND, MATAGNE, NOËL, ROLIN, ROMBAUT, SOUDAN, TEMMERMAN, VAN DIEREN, VAN REMOORTELO, VERCAMMEN en ORBAN, verslaggever.

1<sup>o</sup> Vervolgingen tegen den h. Vigneron.

1<sup>o</sup> Poursuites à charge de M. Vigneron.

MEVROUWEN, MIJNE HEEREN,

MESDAMES, MESSIEURS,

De Minister van Justitie heeft aan den Senaat de vraag voorgelegd of schorsing geboden was van de vervolgingen tegen den h. Vigneron, lid van den Senaat, wegens lasterlijke aanklacht.

De Commissie van Justitie, na daarover beraadslaagd te hebben :

1<sup>o</sup> betreurt dat de Senaat niet vroeger op de hoogte werd gesteld door het Parket van de feiten die tot vervolging aanleiding gaven. In verband daarmee, wijst zij op de suggesties gemaakt door den h. Mélot, Advocaat Generaal bij het Hof van Verbreking, in zijn advies dat aan het arrest van dit Hof dd. 22 Augustus 1886, voorafgaat (*Pas.* 1886, I, 375) en luidend als volgt :

« Pour couper court à ces difficultés, plus théoriques que pratiques, il suffirait de prescrire au ministère public de faire connaître ces événements,

Le Sénat a été saisi par le Ministre de la Justice de la question de savoir s'il y a lieu de suspendre les poursuites intentées à charge de M. Vigneron, membre de la Haute Assemblée, du chef de dénonciation calomnieuse.

La Commission de la Justice, après en avoir délibéré :

1<sup>o</sup> regrette que le Sénat n'ait pas antérieurement été mis au courant par le Parquet des faits qui ont donné lieu à la poursuite. Elle rappelle à cet égard les suggestions formulées par M. Mélot, Avocat Général près la Cour de Cassation, dans son avis précédant l'arrêt de la Cour Suprême du 2 août 1886 (*Pas.* 1886, I, 375) et exprimé en ces termes :

« Pour couper court à ces difficultés, plus théoriques que pratiques, il suffirait de prescrire au ministère public de faire connaître ces événements, au

au président de la Chambre immédiatement, ou le jour même de l'ouverture de la session, suivant les circonstances. La Chambre serait ainsi mise à même d'user de son droit sans aucun retard et dans tous les cas imaginables. La loi est facile à formuler, le pouvoir législatif la votera, s'il la croit nécessaire. »

2<sup>o</sup> geeft akte aan Senator Vigneron van zijn verzoek de vervolgingen niet te schorsen, daar het vonnis op 17 November moet worden uitgesproken;

op grond van den wensch door Senator Vigneron uitgedrukt en rekening houdend met het spoedeischende van het geval, drukt eenparig het advies uit dat de vervolging niet dient geschorst, onder voorbehoud van elke principieele vraag.

Dit verslag werd eenparig door de aanwezige leden goedgekeurd.

\* \* \*

2<sup>o</sup> *Vervolgingen tegen graaf de Hemricourt de Grunne.*

MEVROUWEN, MIJNE HEEREN,

De Minister van Justitie heeft aan den Senaat de vraag voorgelegd of schorsing geboden was van de vervolgingen tegen graaf de Grunne, lid van den Senaat, wegens overtreding van het verkeersreglement.

Gelet op het onbeduidende van de aanklacht, drukt de Commissie eensgezind het advies uit dat de vervolging dient te worden geschorst.

*De Verslaggever,*  
P.-M. ORBAN.

*De Voorzitter,*  
H. DISIERE.

président de la Chambre immédiatement, ou le jour même de l'ouverture de la session, suivant les circonstances. La Chambre serait ainsi mise à même d'user de son droit sans aucun retard et dans tous les cas imaginables. La loi est facile à formuler, le pouvoir législatif la votera, s'il la croit nécessaire. »

2<sup>o</sup> donne acte à M. le Sénateur Vigneron de sa demande de ne point suspendre les poursuites, le prononcé du jugement étant fixé au 17 novembre;

s'inspirant du vœu émis par M. le Sénateur Vigneron et tenant compte de ce qu'il y a lieu d'en décider d'urgence, exprime l'avis unanime qu'il n'y a pas lieu de suspendre la poursuite, toutes questions de principe étant réservées.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

\* \* \*

2<sup>o</sup> *Poursuites à charge de M. le Comte de Hemricourt de Grunne.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat a été saisi par M. le Ministre de la Justice de la question de savoir s'il y a lieu de suspendre les poursuites à charge de M. le Comte de Grunne, Membre de la Haute Assemblée, du chef d'infraction à la police du roulage.

La Commission, tenant compte de l'insignifiance de la prévention, émet à l'unanimité l'avis qu'il y a lieu de suspendre la poursuite.

*Le Rapporteur,*  
P.-M. ORBAN.

*Le Président,*  
H. DISIERE.